



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 22 octobre 2007

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 23/10/2007

D - 20070545

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 22 octobre Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Anne WALRYCK, M. Stéphane DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jacques COLOMBIER,

Excusés :

M. Hugues MARTIN, M. Jacques VALADE, M. Alexis BANAYAN, M. Jean-Didier BANNEL, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF,

Prestations d'action sociale en faveur du personnel de la Mairie de Bordeaux. Nouveau dispositif d'aide pour frais de garde d'enfant de moins de trois ans. Autorisation. Décision.

M. Claude BOCCHIO, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 26 avril 1999 le Conseil Municipal a décidé de la réorganisation des prestations en faveur du personnel municipal :

- en conservant sous la gestion du budget de la Ville les prestations instituées avant 1984 et présentant le caractère de complément de rémunération et d'avantages collectivement acquis par le personnel.
- en attribuant les autres prestations ne rentrant pas dans cette catégorie à un comité des œuvres sociales constitué sous forme d'association.

Parmi les prestations gérées directement sous le budget de la Ville, figurent les aides en faveur des enfants du personnel et en particulier les aides pour les crèches. Ces aides, dans leurs principes et leurs modalités, reprennent les avantages mis en place par l'Etat pour ses agents.

En effet, jusqu'au 30 décembre 2006, la prestation pour la garde de jeunes enfants faisait partie du dispositif régi par la circulaire FP/4 N° 1931 - 2B N° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune. La Ville s'appuie encore à ce jour sur ce texte pour participer financièrement aux dépenses acquittées par les agents municipaux concernés. Ainsi, il est fait application du principe de parité selon lequel les agents des collectivités territoriales peuvent bénéficier des mesures sociales propres à la collectivité qui les emploie, celles-ci ne pouvant être plus favorables que celles dont bénéficient les fonctionnaires et agents de l'Etat.

Or, par circulaire n° 2120 du 10 juillet 2006, l'Etat a mis en œuvre le chèque emploi service universel pré financé, destiné à la prise en charge partielle des frais de garde des jeunes enfants engagés par ses agents et prévu la suppression, à compter du 1^{er} janvier 2007, de la prestation pour la garde de jeunes enfants instaurée par la circulaire du 15 juin 1998.

De plus, la loi du 19 février 2007 rend désormais obligatoire l'action sociale dans la fonction publique territoriale tout en laissant le soin à chaque collectivité de déterminer elle-même le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, dans le respect du principe de libre administration.

En conséquence, notre collectivité doit prendre en compte cette nouvelle réglementation et afin de continuer à favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents qui le souhaitent, la Mairie a la possibilité d'adopter le dispositif des chèques emploi service universels pré financés pour la garde d'enfants de moins de trois ans, au profit des agents municipaux qui bénéficiaient jusqu'à ce jour du dispositif issu de la circulaire du 15 Juin 1998.

Afin de conserver la souplesse de gestion de la prestation antérieure, tout en permettant aux personnels qui ouvraient droit à la dite prestation - soit une cinquantaine d'agents - de continuer à en bénéficier dans des conditions identiques (voir annexe 1), voire de l'ouvrir à de nouveaux bénéficiaires, je vous propose la mise en œuvre du dispositif suivant à compter du 1^{er} novembre 2007 :

1. Objet/bénéficiaires

Sont éligibles les prestations de garde d'enfant de moins de 3 ans :

- à domicile et assurées par des associations ou structures agréées,
- hors domicile et réalisées par des crèches, haltes garderies, établissements publics habilités ou assistants maternels agréés.

L'aide est ouverte :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, partiel, non complet,
- aux agents détachés auprès de la collectivité,
- aux agents non titulaires de droit public (sont donc attributaires les Assistantes Maternelles et, exclus, les agents en Contrat d'Accompagnement dans Emploi, Contrat d'Avenir, Apprentis).

2. Conditions/Montant/Versement

- attribution sous condition d'un quotient fiscal inférieur ou égal à 799 €
- montant de l'aide : 3 € par jour dans la limite de 200 jours de garde par an soit 3 € X 20 jours par mois X 10 mois = 600 €

Ces montants sont versés au prorata du nombre de mois durant lesquels les demandeurs remplissent les conditions d'obtention au regard de l'année de naissance ou de l'adoption de l'enfant jusqu'à ses 3 ans.

Dans le cas d'un couple d'agents, l'aide ne peut être versée qu'à un seul agent qu'il supporte seul ou conjointement la garde effective et permanente de l'enfant.

L'aide fait l'objet de versements mensuels au titre de l'année civile pour chaque enfant à charge.

3. Pièces justificatives à fournir

Le versement de l'aide intervient sur fourniture par le parent des factures nominatives acquittées accompagnées de :

- la photocopie recto/verso de l'avis d'imposition de l'année N-2, conjoint y compris,
- un certificat de l'employeur du conjoint attestant que celui-ci ne bénéficie pas de cette prestation.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à mettre en place ce nouveau dispositif d'aide pour frais de garde d'enfant de moins de 3 ans,
- autoriser Monsieur le Maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget (chapitre globalisé 012 – natures 64118 et 64138).

ANNEXE 1

SITUATION ACTUELLE

50 familles ont bénéficié de l'aide aux frais de crèches en application de la circulaire du 15 Juin 1998.

Quotient familial < 779 € pour 2 revenus Quotient familial < 623 € pour 1 revenu ⬇ Montant 2,68 € par jour de garde
--

15 familles pour 3,5 mois de placement ou 70 jours par an
19 familles pour 4 à 7 mois de garde ou 71 jours à 139 jours par an
13 familles pour enfant placé à temps complet 10 mois par an ou environ 200 jours par an.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 22 octobre 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Claude BOCCHIO
Adjoint au Maire